

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Marché communal du jeudi 21 mai 2026 à la Place Saint Vaast
à ESTAIRES****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600069 -97-****ARRÊTÉ MODIFIANT LE SENS DE CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER LE JEUDI 21 MAI 2026 À
06H00 À 13H00 À L'OCCASION DU TRANSFERT DU MARCHÉ
HEBDOMADAIRE À LA PLACE SAINT VAAST À ESTAIRES****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES

Vu les articles L.131-1 et L.131-2 du Code des Communes et plus particulièrement en matière de circulation les articles L.131-3 et L.131-4 du dit code,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R-411-5, R411-7 et R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001 portant la partie réglementaire du Code de la Route et sa codification,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la bonne tenue du marché communal de la ville d'ESTAIRES, se déroulant à la place Saint Vaast ainsi que le parvis et autour de l'église à ESTAIRES le jeudi 21 mai 2026 de 06h00 à 13h00.

Considérant que l'organisation du marché hebdomadaire peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques.

ARRETE**Article 1**

Le jeudi 21 mai 2026 de 06h00 à 13h00 le marché se déroulera à la place Saint Vaast, sur le parvis et autour de l'église à ESTAIRES, la circulation et le stationnement seront restreints comme suit:

- La circulation sera autorisée, en sens unique, pour tous les véhicules en provenance de la rue du Lieutenant ERNOUT, passant par la place Saint Vaast sur la chaussée côté Crédit Agricole, pour se rendre vers la rue du Général De Gaulle.
- La circulation sera donc interdite pour tous véhicules en provenance de la rue du Général De Gaulle et les berges de la Lys vers la place Saint Vaast
- le stationnement de tous véhicules sera interdit place Saint Vaast ainsi sur le parvis et autour de l'église.

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les services municipaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESTAIRES

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mr le Directeur des Services Techniques, la responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 29/04/2026

Par délégation du Maire
Le conseiller à la sécurité
Mr NORMAND Yann

